

Orientations concernant les personnes et les enjeux autochtones dans
les perspectives de la Charte des droits et libertés de la personne et de la
Loi sur la protection de la jeunesse

Document adopté à la 692^e séance de la Commission,
tenue le 14 mai 2021 par sa résolution COM-692-5.2



Jean-François Trudel
Secrétaire de la Commission

PROBLÉMATIQUE

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse souhaite énoncer des orientations concernant les personnes et les enjeux autochtones en réitérant et partageant l'analyse et les propos du Commissaire Viens, qui présida la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès :

« Si les problèmes ne sont pas toujours érigés en système, une certitude se dégage en effet des travaux de la Commission (Viens) : les structures et les processus en place font montre d'une absence de sensibilité évidente aux réalités sociales, géographiques et culturelles des peuples autochtones. Résultat : en dépit de certains efforts d'adaptation et d'une volonté manifeste de favoriser l'égalité des chances, de nombreuses lois, politiques, normes ou pratiques institutionnelles en place sont source de discrimination et d'iniquité au point d'entacher sérieusement la qualité des services offerts aux Premières Nations et aux Inuit. Dans certains cas, ce manque de sensibilité se solde même par l'absence pure et simple de service, laissant des populations entières face à elles-mêmes et sans possibilité d'agir pour remédier à la situation. Plus encore que leurs droits, c'est la dignité de milliers de gens qui est ainsi spoliée, parce qu'ils sont maintenus dans des conditions de vie déplorables, en marge de leurs propres référents culturels. Dans une société développée comme la nôtre, ce constat est tout simplement inacceptable. »¹

Pour des fins de compréhension commune, nous portons à votre attention certains éléments méthodologiques à prendre en compte dans la lecture de cette note d'orientation.

Il y a 11 nations autochtones au Québec. Dix de ces nations forment les Premières Nations soit : les Abénaquis/Waban-Aki, les Algonquins/Anishinabeg, les Atikamekw Nehirowisiwok, les Cris/Eeyou, les Huron-Wendats, les Innus, les Malécites/Wolastoqiyik, les Micmacs/Mi'gmaq, les Mohawks/Kanien'kehà : ka et les Naskapis. La onzième nation est constituée par les Inuit.²

Le terme « Peuples ou nations autochtones » désigne à la fois les membres des Premières Nations (avec ou sans statut), les Inuit et les Métis³. Une personne autochtone au Canada est soit issue des Premières Nations (avec ou sans statut), soit Inuk ou soit Métis.

À la suite de la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois en 1975, de la Convention du Nord-Est québécois en 1978 et de l'adoption de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec en 1994, les Cris/Eeyou, les Naskapis et les Inuit évoluent dans un cadre juridique différent.⁴

¹ COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LES RELATIONS ENTRE LES AUTOCHTONES ET CERTAINS SERVICES PUBLICS, *Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès*, Rapport final, 2019, p.215, [En ligne].
https://www.cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Rapport/Rapport_final.pdf

² Pierre LEPAGE en collaboration avec la COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE et l'INSTITUT TSHAKAPESH, 3^e éd., 2019 (d'anciennes versions avaient été publiées en 2002, puis en 2008), p. 97, [En ligne]. <http://www.cdpedj.qc.ca/Publications/Mythes-Realites.pdf>

³ Les Métis sont des personnes dont les ancêtres habitaient l'Ouest et le Nord du Canada et ont reçu une terre ou un certificat de Métis. Autrement dit, il s'agit des descendants de la nation métisse historique. Ce terme ne doit pas être confondu avec l'utilisation plus large du terme pour désigner les personnes d'ascendance mixte (autochtone et non autochtone) qui s'identifient comme Métis [mais qui devraient plutôt s'identifier comme personne métissée, afin de ne pas confondre avec le peuple Métis].

⁴ P. LEPAGE en coll. avec la COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE et l'INSTITUT TSHAKAPESH, préc., note 2, p. 99.

Leurs territoires ne sont pas des réserves au sens de la « Loi sur les Indiens ». Du fait de la signature de ces conventions, ces nations sont désignées sous le vocable de « conventionnées ». Toute autre nation ou communauté autochtone du Québec est donc « non-conventionnée ».

Le terme « milieux urbains » désigne tout lieu hors de la communauté ou du territoire d'origine d'une personne autochtone.⁵

Les enjeux concernant les enfants autochtones sont développés dans la Note d'orientation Jeunesse.

ORIENTATION 1

Communiquer publiquement nos positions sur les enjeux liés aux personnes et peuples autochtones.

OBJECTIFS

- Promouvoir de façon officielle et constante les droits reconnus à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en lien avec la Charte (webinaire, formations, etc.) ;
- Reconnaître et nommer le racisme et la discrimination systémiques dans l'appareil étatique dont sont victimes les Premières Nations et les Inuit (mémoire de la Commission présenté devant l'Office de consultation publique de Montréal concernant le racisme et la discrimination systémiques en novembre 2018) ;
- Répertorier les appels à l'action de la Commission d'enquête sur les relations entre les autochtones et certains services publics en lien avec la discrimination systémique et en faire le suivi dans notre rapport annuel ou tout autre véhicule tels des communiqués de presse, etc. ;
- Répertorier les recommandations formulées en vertu de l'article 23e) de la Loi sur la protection de la Jeunesse (LPJ) à divers ministères, concernant spécifiquement les enfants autochtones et en faire le suivi dans notre rapport annuel ou tout autre véhicule tels des communiqués de presse, etc. ;
- Participer au Forum socio judiciaire autochtone du ministère de la Justice, à titre d'observateur, lors des rencontres bisannuelles.

ORIENTATION 2

Rendre plus accessibles à toutes les personnes autochtones les services de la Commission en vertu de la Charte, de la Loi sur la protection de la jeunesse et de l'accès à l'égalité en emploi

OBJECTIFS

- Amorcer une démarche de réflexion et d'action afin de favoriser l'accessibilité de nos services aux personnes autochtones, tant en communautés, villages nordiques qu'en milieux urbains ;
- Rédiger un plan d'action interne sur la sécurisation culturelle des personnes autochtones voulant déposer une plainte ou faire une demande d'intervention ;

⁵ *Id.*, p 105.

- Conditionnellement à l'ajout de ressources financières et humaines, déployer des membres du personnel de la Commission, formés aux réalités autochtones et à la sécurisation culturelle de leurs pratiques, auprès des personnes autochtones, facilitant la prise de plaintes en vertu de la Charte et des demandes d'intervention en vertu de la LPJ ;
- Conditionnellement à l'ajout de ressources financières et humaines, faire la promotion du processus de plainte et de demande d'intervention par les membres de notre personnel, auprès des groupes communautaires et partenaires qui sont des organisations autochtones ou qui œuvrent auprès des Premières Nations et des Inuit, en communautés, en villages nordiques et dans les milieux urbains ;
- Traduire en langues autochtones le formulaire de plainte, la Charte simplifiée et autres documents importants ;
- Mettre en place une approche d'enquête et de médiation adaptée aux personnes autochtones ;
- Inclure une phrase type à dire lorsque nous donnons une prestation en présence de nos partenaires autochtones.

ORIENTATION 3

Rendre plus accessibles aux personnes autochtones des emplois à la Commission, les personnes autochtones étant un groupe visé par les programmes d'accès à l'égalité en emploi.

OBJECTIFS

- Consolider notre approche en s'appuyant sur le programme d'accès à l'égalité en emploi qui constitue un cadre légal pour favoriser l'égalité en emploi et atteindre les résultats tangibles dans la représentation des personnes autochtones au sein des effectifs de la Commission ;
- Conditionnellement à l'ajout de ressources financières et humaines, déployer nos services afin de permettre à des personnes autochtones de soumettre leurs candidatures à des postes et de donner des services auprès de leurs communautés, villages nordiques ou en milieux urbains ;
- Comprendre l'expérience autochtone afin de mettre en place des mesures d'intégration spécifiques et d'accommodement pour les membres du personnel autochtone qui le désirent ;
- Diffuser les affichages de ces postes dans les réseaux sociaux et d'informations utilisés par les personnes autochtones.

ORIENTATION 4

Concrétiser nos positions pour en faire des orientations et les communiquer au personnel de la Commission.

OBJECTIFS

- Adopter une définition officielle de « peuples autochtones » et « personne autochtone », qui sera utilisée dans tous les travaux de la Commission et devrait être accessible au public. FR : Au Canada, « Peuples autochtones » est employé pour désigner à la fois les membres des Premières Nations (avec ou sans statut), les Inuit et les Métis. ENG: In Canada, « Indigenous peoples » is used as an all-encompassing term that includes First Nations (status and non-status), Inuit and the Metis;
- Substituer les termes « Indiens » ou « Amérindiens » par « Premières Nations » et « Inuit » malgré que la Loi sur les Indiens soit toujours en vigueur ;
- Tenir compte des exceptions lorsqu'il est question de Loi sur les Indiens, de statut d'*Indien*, de politique indienne ou de pensionnats indiens dans un contexte historique spécifique, la référence à certaines données de Statistique Canada utilisées dans l'application des programmes d'accès à l'égalité en emploi au Québec, ainsi que pour les citations dont l'intégralité doit être préservée ;
- Indiquer à l'aide d'un encadré, l'obligation qui nous est faite d'employer ces termes ;
- Finaliser et diffuser l'outil d'aide au traitement des dossiers concernant la compétence de la Commission en vertu de la Charte en matière autochtone ;
- Diffuser l'outil d'aide au traitement des dossiers concernant notre compétence juridictionnelle dans les demandes d'intervention en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse intitulée « La compétence de la Commission à l'égard des enfants autochtones en matière de protection de la jeunesse » ;
- Former le personnel de la Commission aux caractéristiques des onze nations présentes sur le territoire québécois, la Loi sur les Indiens, la Convention de la Baie James et du Nord québécois, l'histoire et l'héritage des pensionnats et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Formation interne existante) ;
- Mise sur pied d'un comité interdirections concernant les enjeux autochtones.

ORIENTATION 5

Intensifier nos liens avec nos partenaires autochtones.

OBJECTIFS

- Développer une instance consultative et d'échange avec les Premières Nations-Inuit afin d'identifier les enjeux propres aux personnes autochtones vivant dans les communautés, villages nordiques et milieux urbains ;

- Identifier avec l'instance consultative, une étude à être consacrée à un enjeu autochtone en lien avec la discrimination et le racisme systémiques vécus par les Premières Nations ;
- Identifier avec l'instance consultative une étude consacrée à un enjeu autochtone en lien avec la discrimination et le racisme systémiques vécus par les Inuit ;
- Développer un projet de partenariat avec le Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, Femmes autochtones du Québec et tout autre organisme autochtone ou partenaire œuvrant auprès des communautés, villages nordiques ou en milieux urbains afin qu'ils agissent en tant qu'organisme plaignant pour soutenir activement les plaignants autochtones ;
- Consulter des membres de communautés autochtones, de villages nordiques et de milieux urbains afin de développer des approches culturellement sécurisantes pour les personnes autochtones ;
- Conditionnellement à l'ajout de ressources financières et humaines, tenir auprès de nos partenaires et des populations autochtones des cliniques d'information concernant leurs droits dans une approche sécurisante ainsi que les limites de nos actions ;
- Créer, en collaboration avec l'Institut Tshakapesh, une plateforme web interactive de sensibilisation pour la société civile concernant les enjeux des personnes autochtones et les droits des peuples autochtones (« Mythes et réalités 2.0 ») ;
- Conditionnellement à l'ajout de ressources financières et humaines, créer un poste spécifique de conseiller ou conseillère stratégique lié aux enjeux des personnes autochtones et aux relations avec les Premières Nations-Inuit ;

ORIENTATION 6

Proposer des modifications législatives en lien avec les personnes et enjeux des nations autochtones.

OBJECTIF

- Réitérer la recommandation 14 du Bilan des 25 ans de la Charte afin que le préambule rappelle l'existence, au sein du Québec, de peuples autochtones ayant une identité propre et des droits spécifiques et d'insérer un énoncé voulant que le Québec reconnaisse, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, ainsi que l'obligation de définir leurs droits spécifiques en concertation avec eux.

ORIENTATION 7

Poursuivre notre réflexion concernant les personnes autochtones vivant en milieux urbains.

OBJECTIF

- Déterminer les différentes formes et conséquences que peut prendre la discrimination concernant les personnes autochtones vivant en milieux urbains en documentant :
 - Leurs caractéristiques socio-démographiques;
 - Leur situation en lien avec le logement ;
 - Leur situation souvent perçue comme étant de passage ;
 - Les manifestations de violences et de profilage à caractère raciste à leur endroit et plus particulièrement les femmes autochtones ;
 - Les manifestations de racisme et de discriminations en milieu du travail en général (ex. accès, réseaux, type d'emploi, salaire, précarité, promotion) ;
 - L'expérience du racisme en milieu scolaire et post secondaire.